

## AVIS n°2022-33

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Demande ONAGRE :** N°2021-00600-010-001

**Dénomination :** Effarouchement Goélands – Agglomération de Fougères

**Préfet compétent:** Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte de la demande :**

L'entreprise Altus Energy, située dans le Parc d'Activités de la Guenaudière dans l'agglomération de Fougères sollicite le prolongement de la dérogation (AP du 17 juin 2021) pour le dérangement des populations de Goélands argentés et bruns, avec un allongement de la période d'effarouchement des goélands.

La gêne occasionnée par les goélands engendre des pertes de revenus conséquents liée au dysfonctionnement des panneaux photovoltaïques installés recouverts par les fientes des oiseaux. Le surcoût de nettoyage des panneaux photovoltaïques est également important et surtout non pérenne car les oiseaux reviennent aussitôt sur site. D'autres problèmes de sécurité et d'insalubrité sont également mentionnés.

L'autorisation prévoyait un effarouchement avant la période de nidification des goélands soit jusqu'en mars.

Le contexte de cette situation est lié à un effet de report des populations, suite à une précédente dérogation liée à la démolition durant l'hiver 2020 de l'ancien foirail situé à proximité, et sur lequel nichaient environ 150 couples de Goélands bruns et Goélands argentés.

Après une année de transition, il est montré que la population de goélands argentés et bruns s'est reconstituée sur des sites proches.

Cette demande concerne une extension de la période d'effarouchement en période de reproduction car les goélands se réinstallent sur les toits aussitôt l'arrêt des effarouchements. L'objectif étant de les chasser des toits posant le plus de problèmes et notamment ceux accueillants des panneaux photovoltaïques.

#### **Remarques et recommandations du CSRPN :**

-Les goélands bruns et argentés sont des espèces protégées ; le goéland argenté est quasi menacé en France et vulnérable en Bretagne avec une responsabilité régionale très élevée.

-Les populations de goélands sont en déclin dans les colonies de reproduction littorales mais elles prospèrent dans les colonies urbaines.

-En Ille-et-Vilaine, peu de colonies dépassent les 200 couples comme ici. Il y a donc un enjeu de conservation de ces oiseaux malgré l'aspect anthropophile de la situation.

-Lors de l'autorisation de destruction du site de l'Aumallerie, le report de la colonie avait envisagé. Le problème était donc prévisible.

-La nouvelle demande de dérogation aura un impact plus fort que la précédente car elle couvrira la période de reproduction. L'entreprise souhaiterait un effarouchement jusqu'au mois d'août.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

-Une solution intermédiaire devrait être tentée pour en évaluer l'efficacité. Un effarouchement jusqu'à la fin avril (date d'installation des colonies) permettrait peut-être d'épargner le site concerné avec la centrale photovoltaïque.

-En cas d'autorisation de la demande, il faudra s'attendre à déplacer le problème ailleurs sur l'agglomération de Fougères.

-En parallèle de l'effarouchement, il faut continuer à suivre la population pour étudier et comprendre son comportement. Le cycle vital des oiseaux comprend les sites de reproduction mais aussi les sites de nourrissage. Le site actuel n'offre pas de ressources alimentaires. Il y a aussi des solutions à rechercher au niveau de la disponibilité alimentaire pour contraindre les oiseaux à changer de site. Le rayon d'action des goélands est d'une dizaine de Km.

La pose d'émetteur sur des oiseaux permettrait de mieux appréhender leurs déplacements et notamment de découvrir les sites de nourrissage privilégiés.

-Des solutions techniques doivent également être recherchées pour rendre les toits et les panneaux photovoltaïques non attractifs pour les goélands.

-Comme pour la dérogation précédente les méthodes d'effarouchement devront être choisies afin de ne pas causer de blessures aux oiseaux. L'usage du fusil laser par exemple n'est pas préconisé par le CSRPN. La technique des cerfs-volants semble avoir fait ses preuves localement.

### **Conclusion**

Avis favorable mais en testant d'abord l'effarouchement sur une prolongation allant jusqu'en avril pour voir si l'effet dissuasif est significatif. La poursuite des suivis s'avère indispensable.

### **AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 28/06/2022

Signature : M.Monvoisin,  
expert délégué du CSRPN Bretagne,  
sur la base du vote en réunion plénière du 28/06/2022